

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-603
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DE GAULLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande du Service Animation relative au déroulement de la manifestation des « Scènes Musicales », pour le mois d'Août,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des « Scènes Musicales au mois d'Août,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organisateurs et groupes de musique des manifestations « Scènes Musicales » sont autorisés à occuper le domaine public, place De Gaulle, pour l'organisation de la manifestation,

ARTICLE 2 : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT des véhicules (sauf participants)** seront interdits place du général de gaulle, du Lundi 22h00 au mardi 23h59, lorsqu'une scène musicale sera organisée.

ARTICLE 3 : **Le service animation** auront la charge de matérialiser les dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 31/07/2026



Le Maire

Olivier LAVAULT

Annexe1 de l'arrêté A2026-603



Page 2 de l'arrêté A2026-603